



**ACADÉMIE
DE NANCY-METZ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 21/05/2026

**fixant les parts respectives de femmes et d'hommes
composant les effectifs pris en compte pour la
détermination du nombre de représentants du
personnel au sein des commissions consultatives
mixtes de l'académie de Nancy-Metz**

**Le recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier
des universités**

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

Vu l'article R. 914-6 du code de l'éducation ;

Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de
l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte interdépartementale
des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges ;

Arrête

Article 1^{er} – En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et
d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions consultatives
mixtes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission Consultative Mixte	Nombre d'électeurs représentés dans l'instance	Nombre de femmes	% femmes	Nombre d'hommes	% hommes
CCM académique	2 377	1 510	63,53%	867	36,47%
CCM interdépartementale	711	643	90,44%	68	9,56%

Article 2 – La secrétaire générale d'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.


Pierre-François MOURIER